

Personnel Communal - Emploi d'attaché de presse - Evolution

M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur : L'emploi d'attaché de presse est actuellement pourvu par un agent contractuel à temps complet, rattaché à la Direction Communication, qui bénéficie, en application de la loi 05.843 du 26 juillet 2005 concernant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique, d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Il a été demandé à cet agent, dans le cadre de ses fonctions au sein de la Direction Communication, d'assurer la communication en ligne de la collectivité. Il est en effet impératif d'affirmer la présence de la collectivité en ligne (journaux du net, sites éditoriaux, portails d'actualité, blogs, sites spécialisés...) et de mettre en œuvre une veille du web concernant les informations relatives à la Ville qui y circulent, étant précisé que le site de la Ville sera un des premiers vecteurs de cette communication, avec création d'un espace destiné à la presse et mise à disposition d'un contenu accessible à tout moment.

Cette évolution des responsabilités de l'agent concerné doit s'accompagner d'une augmentation de sa rémunération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de décider que la rémunération afférente à l'emploi d'attaché de presse sera celle correspondant à l'indice brut 821 (traitement indiciaire et le cas échéant supplément familial de traitement). Elle comportera en outre l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires de 1^{ère} catégorie avec un coefficient de 1,75 ainsi que la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Ainsi le Conseil Municipal est invité à définir dans les conditions ci-dessus la rémunération afférente à l'emploi d'attaché de presse qui fera l'objet d'un avenant au contrat de l'agent concerné.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 28 mars 2007.